



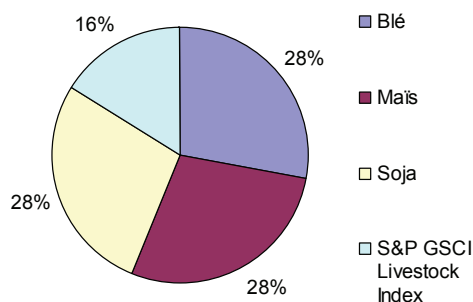
Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de la Banque de Nouvelle-Écosse



Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}

Le panier AgriCIBLE^{MC} est composé des actifs suivants (avec leur pondération respective):

- Maïs (28%)
- Soja (28%)
- Blé (28%)
- S&P GSCITM Livestock Index (Excess Return) (16%)



ÉMETTEUR

La Banque de Nouvelle-Écosse

OFFERTS

21 avril 2008
au 30 mai 2008

ÉCHÉANCE

11 juin 2014 (durée de 6 ans)

INVESTISSEMENT MINIMUM

5 000 \$ (50 billets)

ADMISSIBILITÉ AUX REER

Entièrement admissible aux REER, FERR, REEE, REEI et RPDB

1. Le paiement d'une tranche du rendement variable, s'il en est, peut être différé au-delà de la date d'échéance pour respecter la législation canadienne relative aux taux d'intérêt, qui interdit à quiconque d'imputer des intérêts supérieurs à 60% par année.
2. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité et se fier à l'avis de ces derniers.
3. Entre le 31/03/98 et le 31/03/08, les rendements du panier de marchandises agricoles étaient corrélés à 8,4% avec les rendements de l'indice S&P/TSX60, et à -1,9% avec les rendements de l'indice DEX Universe Bond^{MC} (Total Return)

Les billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de la Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé d'une durée de 6 ans, conçus pour des comptes comportant des frais, liés à 120% du rendement moyen d'un panier de marchandises agricoles composé de maïs, de blé, de soja et du S&P GSCITM Livestock Index (Excess Return)

STRUCTURE SIMPLE

- EXPOSITION AU RENDEMENT HAUSSIER D'UN PANIER DE TROIS MARCHANDISES AGRICOLES ET D'UN INDICE DE MARCHANDISES
- DURÉE DE 6 ANS
- AUCUN PLAFOND SUR LE RENDEMENT VARIABLE, S'IL EN EST¹
- CAPITAL PROTÉGÉ À 100% EN CAS DE DÉTENTION JUSQU'À L'ÉCHÉANCE

CARACTÉRISTIQUES

Investissement dans l'agriculture

Exposition de 100% à un secteur auquel l'investisseur particulier moyen a en général difficilement accès, au moyen d'un seul investissement

Aucun risque de change direct – tous les rendements sont payés en dollars canadiens

Structure simple

Rendement lié à 120% du rendement haussier d'un panier agricole composé de maïs, de soja, de blé et du S&P GSCITM Livestock Index (Excess Return)

Le rendement variable, s'il en est, est établi en fonction de 120% du rendement moyen pondéré du cours des actifs, qui est mesuré mensuellement pendant la durée des billets

Capital protégé à 100% par la Banque de Nouvelle-Écosse en cas de détention jusqu'à l'échéance

Possibilité de gains en capital en cas de vente avant l'échéance²

Faible corrélation des rendements du panier avec les points de référence

Faible corrélation du panier avec le S&P/TSX60 et l'indice DEX Universe Bond (Total Return)³

Marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Scotia Capitaux Inc. entend prendre certaines mesures pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV, mais se réserve le droit de ne pas le faire sans en aviser les acquéreurs

Frais de négociation anticipée

Des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 2,00 % du capital d'un billet vendu à Scotia Capitaux Inc. s'appliqueront pendant les 720 premiers jours suivant l'émission

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller en placement



Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de la Banque de Nouvelle-Écosse



Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Les renseignements précités doivent être lus conjointement avec le document d'information ci-joint. Le présent document se veut seulement un sommaire de certains aspects des billets et vous devriez lire le document d'information ci-joint au complet pour obtenir des renseignements exhaustifs se rapportant aux billets, y compris les facteurs de risque. Une copie papier du document d'information sera envoyée à tous les acquéreurs.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu des renseignements présentés dans le document d'information. Ni la Banque, notamment en sa qualité d'agent chargé des calculs, ni Scotia Capitaux Inc., notamment en sa qualité de placeur pour compte, ne font de recommandations quant à la question de savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels puisqu'ils ne donnent pas aux acquéreurs un rendement ou un revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant la date d'échéance. Le rendement sur les billets (s'il en est), contrairement au rendement de diverses obligations de banques à charte canadiennes, est incertain puisque les billets pourraient ne générer aucun rendement sur l'investissement initial de l'acquéreur. Par conséquent, les billets ne sont pas un investissement qui convient aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain. Les billets sont conçus pour les acquéreurs qui prévoient investir à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du panier. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque additionnels liés au présent placement. **Voir « Facteurs de risque » dans le document d'information ci-joint.**

Si l'acquéreur vend les billets avant la date d'échéance, il peut devoir le faire à décote du capital même si le rendement du panier a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. De plus, des « frais de négociation anticipée » pouvant aller jusqu'à 2,00 % du capital d'un billet s'appliqueront si l'acquéreur vend un billet au cours des 720 premiers jours suivant la date d'émission. Les billets ne sont pas rachetables à la demande de l'acquéreur. Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placement pour déterminer s'il serait plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à quelque moment, de vendre les billets (en supposant la disponibilité d'un marché secondaire) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance, comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance.

Les billets sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse. **Les billets ne constituent pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.** Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission d'un billet a été convenu entre la Banque et Scotia Capitaux Inc. (le « placeur pour compte »). Le placeur pour compte est une filiale de la Banque. En conséquence, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État et ils ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires et possessions, ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou pour leur profit. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout pays ou territoire d'Europe.

« S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return) » est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc., qui ne commandite pas ni n'endosse ni ne recommande les billets, pas plus qu'elle n'en fait la promotion, et n'assume aucune responsabilité à leur égard. La Banque de Nouvelle-Écosse détient une licence d'utilisation de l'indice. Voir « Les actifs - S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return) » dans le document d'information. « Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S » ailé sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.



DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 21 AVRIL 2008

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F

de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL PROTÉGÉ MAXIMUM DE 50 000 000 \$

Les billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») sont des billets à capital protégé émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement d'un panier (le « panier ») composé des actifs (les « actifs ») suivants, dont la pondération (la « pondération ») s'établit ainsi : le maïs (28 %), le soja (28 %), le blé (28 %) et le S&P GSCITM Livestock Index (Excess Return) (l'« indice ») (16 %). Les billets viendront à échéance le 11 juin 2014 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés au gré du porteur avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, le porteur d'un billet (chaque porteur, un « acquéreur ») recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par le rendement du panier multiplié par le taux de participation (120 %). Le rendement du panier est fondé sur l'augmentation, le cas échéant, de la moyenne pondérée des cours de référence (selon la définition donnée) des actifs mesurée à la date d'émission (le « prix du panier initial »), et de la moyenne pondérée des cours de référence de ces actifs mesurée à chaque date de calcul de la moyenne mensuelle (selon la définition donnée dans les présentes) pendant la durée des billets (le « prix du panier moyen »). **Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement du panier ne soit supérieur à zéro.** Voir « Description des billets – Rendement variable ».

L'acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir évalué attentivement avec ses conseillers la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation pour ce qui est de savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 136

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S » ailé sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« Standard & Poor's[®] », « S&P[®] » et « S&P GSCI » sont des marques de commerce de The McGraw-Hill Companies, Inc. La Banque et les membres de son groupe sont titulaires de licences d'utilisation de ces marques. Standard & Poor's ne commande pas ni n'endosse ni ne vend les billets, pas plus qu'elle n'en fait la promotion, et ne formule aucune recommandation quant à l'opportunité d'un investissement dans les billets.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT ii</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT ii</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Le panier et les actifs..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Exemples de rendement variable</p> <p style="padding-left: 40px;">hypothétiques..... 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi du produit..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation des billets sur le marché</p> <p style="padding-left: 40px;">secondaire..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun risque de change direct..... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang, aucune assurance-dépôts..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les actifs..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs..... 15</p> <p>MODE DE PLACEMENT 15</p> <p>INTÉRÊT SUR LE PRODUIT DES</p> <p style="padding-left: 20px;">SOUSCRIPTIONS 16</p> <p>FUNDSERV 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets compatibles avec FundSERV détenus</p> <p style="padding-left: 40px;">par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc.,</p> <p style="padding-left: 40px;">adhérent de CDS..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat par l'intermédiaire d'un distributeur</p> <p style="padding-left: 40px;">faisant partie du réseau de FundSERV 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par l'intermédiaire d'un distributeur</p> <p style="padding-left: 40px;">faisant partie du réseau de FundSERV 17</p> <p>AGENT CHARGÉ DES CALCULS..... 18</p> <p>LE PANIER..... 19</p> <p>LES ACTIFS 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Maïs..... 20</p>	<p style="padding-left: 20px;">Soja..... 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Blé 22</p> <p style="padding-left: 20px;">S&P GSCI™ Livestock Index (Excess</p> <p style="padding-left: 40px;">Return)..... 23</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</p> <p style="padding-left: 20px;">FÉDÉRALES CANADIENNES 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable..... 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition de billets 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Déclarations de renseignements 26</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien 26</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux..... 27</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les</p> <p style="padding-left: 40px;">billets 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec d'autres obligations 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité qu'aucun rendement variable ne</p> <p style="padding-left: 40px;">soit payable..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique d'un actif n'est pas</p> <p style="padding-left: 40px;">une indication du rendement futur..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés aux actifs 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Volatilité du prix des marchandises..... 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Composition de l'indice 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et marché secondaire... 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur</p> <p style="padding-left: 40px;">et La Banque de Nouvelle-Écosse 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances</p> <p style="padding-left: 40px;">particulières 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la législation..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Report de paiement..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et</p> <p style="padding-left: 40px;">réglementaire 31</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 32</p> <p>GLOSSAIRE 33</p>
---	---

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe respectif n'expriment de point de vue quant au rendement futur de l'un ou l'autre des actifs. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actifs sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, des membres de son groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le « \$ » désigne les dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des actifs. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que le rendement du panier ne soit pas positif et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

Émission : Billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u> ¹⁾	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u> ²⁾
	100 \$ par billet	0 \$	100 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été fixé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ peuvent être émis par la Banque aux termes du placement. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 11 juin 2008 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Le produit des souscriptions remis par les acquéreur avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2,00 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreur n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de toute somme devant être incluse dans le revenu d'un acquéreur à l'égard de cet intérêt et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.

Cours de référence : Le cours de référence d'un actif un jour d'établissement du cours s'entend du cours de référence officiel de cet actif tel qu'il est annoncé par la Bourse ou la source du cours applicable, comme en décide l'agent chargé des calculs :

i) pour le maïs, le prix de règlement d'« offre d'achat au comptant », ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US, par boisseau d'une catégorie livrable sur le CBOT, tel qu'il est établi et rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web de ce marché au www.cbot.com ou sur la page « C 1 CMDTY » de Bloomberg ce jour d'établissement du cours;

ii) pour le soja, le prix de règlement quotidien du soja à la clôture, indiqué en dollars US, par boisseau dans le contrat à terme dont l'échéance est la plus proche pour le soja jaune n° 2, négocié sur le CBOT, tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page S1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date;

iii) pour le blé, le prix de règlement quotidien du blé à la clôture, indiqué en dollars US par boisseau de blé n° 2 dans le contrat à terme du mois le plus rapproché négocié sur le CBOT, tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page W1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date; et

iv) pour l'indice, le cours de clôture de ce jour d'établissement du cours, tel que rendu public sur la page « SPGCLVP INDEX » de Bloomberg ce jour d'établissement du cours.

Cours initial :

Afin d'établir le rendement du panier, le cours initial de chaque actif sera son cours de référence à la date d'émission, sous réserve de report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le prix du panier initial correspond à la moyenne pondérée du cours initial de chaque actif, en fonction des pondérations.

Prix de règlement :

Afin d'établir le rendement du panier, le prix de règlement de chaque actif correspondra à la moyenne de ses cours de référence à chaque date de calcul de la moyenne pendant la durée des billets, sous réserve de report dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le prix du panier moyen correspond à la moyenne pondérée du prix de règlement de chaque actif, en fonction des pondérations.

Date d'échéance/durée :

Les billets viendront à échéance le 11 juin 2014, ce qui donne une durée jusqu'à l'échéance d'environ 6 ans.

Les actifs :

Le panier sera constitué des actifs suivants, dont les pondérations respectives sont indiquées entre parenthèses :

- Maïs (28 %)
- Soja (28 %);
- Blé (28 %); et
- S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return) (16 %).

L'indice, quant à lui, est constitué des marchandises suivantes, la pondération de chacune des marchandises composant l'indice en date du 31 mars 2008 étant indiquée entre parenthèses : bovins vivants (56,29 %), bovins d'engraissement (11,01 %) et porc maigre (32,70 %). De brèves descriptions des actifs qui composent le panier et des renseignements sur le rendement historique des cours des actifs sont présentés à la rubrique « Les actifs ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actifs ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans un actif ou dans toute marchandise sous-jacente à l'indice. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans des actifs compris dans le panier ou dans toute marchandise sous-jacente à l'indice, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de se faire rembourser ou de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.

Rendement variable :

Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement du panier} \times \text{taux de participation (120 \%)}$$

Où :

$$\text{Rendement du panier} = \frac{\text{Prix du panier moyen} - \text{Prix du panier initial}}{\text{Prix du panier initial}}$$

$$\text{Prix du panier initial} = \text{La moyenne pondérée du cours initial de chaque actif, en fonction des pondérations.}$$

Prix du panier moyen = La moyenne pondérée du prix de règlement de chaque actif, en fonction des pondérations.

Prix de règlement = À l'égard de quelque actif, la moyenne des cours de référence de l'actif à chaque date de calcul de la moyenne pendant la durée des billets; sous réserve des dispositions décrites sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Dates de calcul de la moyenne = Le dernier jour ouvrable de chaque mois pendant la durée des billets, à compter du 30 juin 2008 et jusqu'au 30 mai 2014.

Taux de participation = 120 %

Report de paiement : Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets – Paiement différé ».

Aucun risque de change direct : Le rendement des billets sera tributaire uniquement du taux de rendement des actifs, en fonction des pondérations, calculé en tenant compte des cours de référence à la date d'émission et aux dates de calcul de la moyenne. Par conséquent, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à quelque autre monnaie.

Cas de perturbation du marché : Si un cas de perturbation du marché a lieu à l'égard d'un actif à la date d'émission ou à une date de calcul de la moyenne (dans chaque cas, une « date d'évaluation »), l'établissement du cours initial ou du cours de référence de cet actif à cette date de calcul de la moyenne, selon le cas, sera reporté au jour de Bourse suivant où aucun cas de perturbation du marché n'est en vigueur. Si un cas de perturbation du marché persiste pendant huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à son gré, choisir de calculer le cours initial ou le cours de référence de cet actif pour cette date de calcul de la moyenne. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire : La survenance d'un événement extraordinaire peut faire en sorte que la Banque décide de devancer le calcul du rendement variable s'il en est, payable aux acquéreurs d'après les prix de règlement aux dates de calcul de la moyenne qui sont déjà survenues, sans tenir compte des dates de calcul de la moyenne à venir. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer à ce moment-là aux acquéreurs le rendement variable, s'il en est, calculé à l'aide des prix de règlement des actifs pour les dates de calcul de la moyenne qui sont alors échues mais non pour les dates de calcul de la moyenne subséquentes, ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Notation du crédit : **Les billets n'ont pas été notés.** À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, Aa1 par Moody's et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets - Notation du crédit ».

Marché secondaire : **Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus.** Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte entend déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à quelque moment à l'avenir, à son entière discrétion, et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un

acquéreur donné. Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'entremise d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par le réseau de FundSERV. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FUNDSERV » et « Facteurs de risque ».

Frais de négociation anticipée :

Au cours des 720 premiers jours suivant la date d'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours.....	2,00 %
91 à 180 jours.....	1,75 %
181 à 270 jours.....	1,50 %
271 à 360 jours.....	1,25 %
361 à 450 jours.....	1,00 %
451 à 540 jours.....	0,75 %
541 à 630 jours.....	0,50 %
631 à 720 jours.....	0,25 %
Par la suite.....	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte :

Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (soit, initialement, CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent du système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang; aucune assurance-dépôts :

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Emploi du produit :

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

Le présent sommaire de nature fiscale est assujetti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Il ne devrait généralement y avoir aucune accumulation réputée de rendement variable sur les billets aux termes des règles relatives aux « créances visées par règlement » de la Loi de l'impôt et du règlement avant l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance, à moins que, à une date de calcul de la moyenne donnée, il devient certain qu'un montant minimum de rendement variable sera payable à la date d'échéance (même si les cours de référence à l'égard de chaque actif sont censés être de zéro pour toutes les date de calcul de la moyenne subséquentes). Dans un tel cas, il est possible qu'un montant égal au montant minimum de rendement variable payable à la date d'échéance qui est connu avec certitude court en faveur de

l'acquéreur initial à titre d'intérêts, et l'acquéreur initial serait tenu d'inclure dans son revenu, pour une année d'imposition avant l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance, une tranche du rendement variable minimum connu. Lorsque le rendement variable est établi en raison d'un événement extraordinaire mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance, le rendement variable devra généralement être alors accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles à l'égard des « créances visées par règlement » de la Loi de l'impôt et du règlement. Dans le cas d'un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce paiement du rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable peut être calculé. Le montant intégral du rendement variable payé à un acquéreur initial à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien qu'il n'y ait aucune certitude à cet égard, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposer d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet, moins les coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Volatilité du prix des marchandises :

Les actifs consistent en trois marchandises et en un indice de marchandises. Au cours des dernières années, les prix des marchandises ont connu une plus grande volatilité que ceux de bon nombre d'autres catégories d'actifs. Il n'y a aucune certitude que les prix des marchandises ne continueront pas de connaître une volatilité importante pendant la durée des billets. Un mouvement à la baisse des cours de référence des actifs peut avoir une incidence défavorable sur le cours acheteur d'un billet affiché de temps à autre par le placeur pour compte ainsi que sur la probabilité qu'un rendement variable sera payé sur les billets à l'échéance. **Voir « Facteurs de risque ».**

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés aux billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier doit ou compte en tirer un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des actifs.

Rien ne garantit que la valeur des actifs augmentera au cours de la durée des billets ni que le rendement du panier sera positif. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans un actif du panier ou dans une marchandise sous-jacente à l'indice.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. **Voir « Facteurs de risque ».**

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque aux termes du placement. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Le panier et les actifs

Le panier sera constitué des actifs suivants, la pondération de chaque actif étant indiquée entre parenthèses :

- Maïs (28 %)
- Soja (28 %);
- Blé (28 %); et
- S&P GSCITM Livestock Index (Excess Return) (16 %).

L'indice est, quant à lui, constitué des marchandises suivantes, la pondération des marchandises composant l'indice en date du 31 mars 2008 étant indiquée entre parenthèses : bovins vivants (56,29 %), bovins d'engraissement (11,01 %) et porc maigre (32,70 %). De brèves descriptions des actifs et des renseignements sur le rendement historique des cours des actifs sont présentés à la rubrique « Les actifs ».

Tous les renvois dans les présentes au panier et aux actifs ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer, le cas échéant. Les billets ne constituent pas un investissement direct dans les actifs ou dans toute marchandise sous-jacente à l'indice. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans les actifs théoriquement compris dans le panier ou dans toute marchandise sous-jacente à l'indice, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet viendra à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Rendement variable

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire, chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Paiement différé » et « Description des billets - Circonstances particulières ». Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance et calculé de la manière suivante :

Rendement variable = capital x rendement du panier x taux de participation (120 %)

Où :

Rendement du panier =
$$\frac{\text{Prix du panier moyen} - \text{Prix du panier initial}}{\text{Prix du panier initial}}$$

Prix du panier initial = La moyenne pondérée du cours initial de chaque actif, en fonction des pondérations.

Prix du panier moyen = La moyenne pondérée du prix de règlement de chaque actif, en fonction des pondérations.

Prix de règlement = À l'égard de quelque actif, la moyenne des cours de référence de l'actif à chaque date de calcul de la moyenne pendant la durée des billets, sous réserve des dispositions précisées sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Dates de calcul de la moyenne = Le dernier jour ouvrable de chaque mois pendant la durée des billets, à compter du 30 juin 2008 et se terminant le 30 mai 2014.

Taux de participation = 120 %

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des actifs aux diverses dates de calcul de la moyenne. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé, à moins que le rendement du panier soit supérieur à zéro. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières » et « Description des billets – Paiement différé ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance. Si, après le paiement du rendement variable, une source du cours apporte une correction ou un changement au cours initial ou au prix de règlement d'un actif utilisé pour établir le rendement du panier, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Exemples de rendement variable hypothétiques

Les exemples suivants de calculs hypothétiques sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le prix de règlement des actifs utilisés dans les exemples hypothétiques suivants ne se veulent pas une estimation ou une prévision des cours de référence réels des actifs ou du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Exemple de calcul du prix de règlement d'un actif

<u>Date de calcul de la moyenne</u>	<u>Cours de référence</u>	<u>Date de calcul de la moyenne</u>	<u>Cours de référence</u>	<u>Date de calcul de la moyenne</u>	<u>Cours de référence</u>	<u>Date de calcul de la moyenne</u>	<u>Cours de référence</u>
30 juin 2008	930,00 \$	31 déc. 2009	1 112,42 \$	30 juin 2011	1 343,79 \$	31 déc. 2012	1 919,26 \$
31 juil. 2008	939,30 \$	29 janv. 2010	1 123,54 \$	29 juil. 2011	1 370,67 \$	31 janv. 2013	1 957,65 \$
29 août 2008	948,69 \$	26 févr. 2010	1 134,78 \$	31 août 2011	1 398,08 \$	28 févr. 2013	1 996,80 \$
30 sept. 2008	958,18 \$	31 mars 2010	1 146,12 \$	30 sept. 2011	1 426,04 \$	28 mars 2013	2 036,74 \$
31 oct. 2008	967,76 \$	30 avr. 2010	1 157,59 \$	31 oct. 2011	1 454,56 \$	30 avr. 2013	2 077,47 \$
28 nov. 2008	977,44 \$	28 mai 2010	1 169,16 \$	30 nov. 2011	1 483,65 \$	31 mai 2013	2 119,02 \$
31 déc. 2008	987,21 \$	30 juin 2010	1 180,85 \$	30 déc. 2011	1 513,33 \$	28 juin 2013	2 161,40 \$
30 janv. 2009	997,09 \$	30 juil. 2010	1 192,66 \$	31 janv. 2012	1 543,59 \$	31 juil. 2013	2 204,63 \$
27 févr. 2009	1 007,06 \$	31 août 2010	1 204,59 \$	29 févr. 2012	1 574,46 \$	30 août 2013	2 270,77 \$
31 mars 2009	1 017,13 \$	30 sept. 2010	1 216,63 \$	30 mars 2012	1 605,95 \$	30 sept. 2013	2 338,89 \$
30 avr. 2009	1 027,30 \$	29 oct. 2010	1 228,80 \$	30 avr. 2012	1 638,07 \$	31 oct. 2013	2 409,06 \$
29 mai 2009	1 037,57 \$	30 nov. 2010	1 241,09 \$	31 mai 2012	1 670,83 \$	29 nov. 2013	2 481,33 \$
30 juin 2009	1 047,95 \$	31 déc. 2010	1 253,50 \$	29 juin 2012	1 704,25 \$	31 déc. 2013	2 555,77 \$
31 juil. 2009	1 058,43 \$	31 janv. 2011	1 266,03 \$	31 juil. 2012	1 738,33 \$	31 janv. 2014	2 632,44 \$
31 août 2009	1 069,01 \$	28 févr. 2011	1 278,69 \$	31 août 2012	1 773,10 \$	28 févr. 2014	2 711,42 \$
30 sept. 2009	1 079,70 \$	31 mars 2011	1 291,48 \$	28 sept. 2012	1 808,56 \$	31 mars 2014	2 792,76 \$
30 oct. 2009	1 090,50 \$	29 avr. 2011	1 304,40 \$	31 oct. 2012	1 844,73 \$	30 avr. 2014	2 876,54 \$
30 nov. 2009	1 101,40 \$	31 mai 2011	1 317,44 \$	30 nov. 2012	1 881,63 \$	30 mai 2014	2 962,84 \$
Prix de règlement							1 546,39 \$

Exemple 2 : Suppose que le rendement du panier est positif

	Cours initial	Prix de règlement	Pondération du panier
Maïs	550,80 \$	774,45 \$	28 %
Soja	1 100,25 \$	1 643,25 \$	28 %
Blé	925,45 \$	1 546,39 \$	28 %
S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return)	272,30 \$	360,63 \$	16 %
	Prix initial du panier	Prix moyen du panier	Rendement du panier
	764,99 \$	1 167,65 \$	52,64 %
X			
	Taux de participation	120 %	
	Rendement variable	63,17 \$	

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement du panier se serait établi à 52,64 %. Le rendement variable aurait été de 63,17 \$ (100,00 \$ x 52,64 % x 120 %). En conséquence, les acquéreurs recevraient 163,17 \$ par billet à la date d'échéance, soit le capital de 100 \$ plus le rendement variable de 63,17 \$. **Cela équivaut à un rendement annualisé moyen pendant la période d'investissement de 6 ans de 8,50 %.**

Exemple 3 : Suppose que le rendement du panier est négatif

	Cours initial	Prix de règlement	Pondération du panier
Maïs	550,80 \$	630,65 \$	28 %
Soja	1 100,25 \$	880,52 \$	28 %
Blé	925,45 \$	795,43 \$	28 %
S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return)	272,30 \$	210,78 \$	16 %
	Prix initial du panier	Prix moyen du panier	Rendement du panier
	764,99 \$	679,57 \$	-11,17 %
X			
	Taux de participation	120 %	
	Rendement variable	0,00 \$	

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, puisque le rendement du panier n'est pas positif, les acquéreurs ne recevraient aucun rendement variable et recevraient uniquement le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte entend déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'entremise du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « FUNDSEV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents au réseau de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de référence des actifs; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les cours de référence des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement des actifs.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement du panier a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
0 à 90 jours	2,00 %
91 à 180 jours	1,75 %
181 à 270 jours	1,50 %
271 à 360 jours	1,25 %
361 à 450 jours	1,00 %
451 à 540 jours	0,75 %
541 à 630 jours	0,50 %
631 à 720 jours	0,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix pour les billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué AVANT l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée seront payables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présupposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les actifs peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation d'une ou de plusieurs marchandises.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'un actif dans le panier a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date d'évaluation à l'égard de cet actif, alors cette date d'évaluation pour cet actif sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report d'une date d'évaluation pour un actif est limité. Si, le huitième jour ouvrable suivant la date initialement prévue comme date d'évaluation pour un actif, cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à l'égard de cet actif à compter de ce huitième jour ouvrable, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable est la date d'évaluation pour cet actif; et
- ii) le cours de référence de cet actif à cette date d'évaluation sera établi par l'agent chargé des calculs, à sa seule discrétion, sans responsabilité de sa part; en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du rendement du panier et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour ouvrable après la détermination du rendement du panier.

Rajustements par suite de changements importants

Maïs, soja et blé

Si, à tout moment avant la date d'échéance, un changement important a lieu dans le contenu, la composition ou la constitution du maïs, du soja ou du blé, tel que le précise la source du cours applicable pour l'établissement du cours de référence de cet actif, ou si un changement important est apporté à la formule ou au mode de calcul de ce cours de référence, l'agent chargé des calculs peut alors apporter les rajustements qu'il juge raisonnablement appropriés au cours

initial de cet actif et/ou à la formule de détermination du rendement du panier pour tenir compte de ce changement important.

L'indice

Si, pendant la durée des billets, l'indice : i) n'est pas calculé et annoncé par la source du cours existante à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement; ou ii) est remplacé par un indice de remplacement qui utilise, de l'avis de l'agent chargé des calculs, la même formule et le même mode de calcul, ou une formule et un mode de calcul essentiellement semblables, qui sont utilisés pour calculer l'indice, cet indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement ou l'indice de remplacement, selon le cas, et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction du cours de référence de cet indice conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient à l'égard de l'indice (chacun, un « changement important de l'indice »);

- i) avant la date d'échéance, une source du cours annonce qu'elle fera un changement important dans la formule ou le mode de calcul de l'indice ou modifie autrement de manière importante l'indice (sauf une modification prescrite dans cette formule ou ce mode pour maintenir l'indice en cas de circonstances habituelles), ou annule définitivement l'indice et qu'aucun indice de remplacement n'existe; ou
- ii) la Banque détermine qu'elle a cessé d'avoir tous les droits, en vertu de licences, d'utiliser l'indice dans le cadre des billets; ou
- iii) à une date de calcul de la moyenne, la source du cours omet de calculer et d'annoncer le cours de référence de l'indice,

l'agent chargé des calculs peut alors : A) établir si ce changement important de l'indice a une incidence importante sur le rendement variable et, le cas échéant, calculer le rendement variable en utilisant, au lieu du taux publié pour l'indice, le taux de l'indice à la date pertinente tel qu'établi par l'agent chargé des calculs conformément à la dernière formule et au dernier mode de calcul de l'indice en vigueur avant le changement, le manquement ou l'annulation, mais en utilisant seulement les marchandises qui constituaient l'indice immédiatement avant le changement important de l'indice; ou B) établir si un autre indice comparable existe qui : 1) représente raisonnablement le marché qui était représenté par l'indice; et 2) peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés aussi efficacement et économiquement que l'indice. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un tel indice comparable existe, alors cet autre indice comparable (l'« indice de remplacement ») remplacera l'indice dans le panier à compter de la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'indice de remplacement sera réputé être l'indice aux fins d'établir le rendement variable, s'il en est, et l'agent chargé des calculs fera, dès que possible après un tel cas de remplacement, les rajustements à un ou plusieurs d'entre le cours initial de l'indice de remplacement, la formule servant au calcul du rendement du panier, ou toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs juge appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'indice pertinent jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'indice de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement survient et que de tels rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser sans délai les acquéreurs et leur fournir des renseignements sommaires à cet égard.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date indiquée dans cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir d'établir le rendement variable, s'il en est, à ce moment en utilisant les prix de règlement des actifs pour les dates de calcul de la moyenne qui sont alors échues mais non pour les dates de calcul de la moyenne subséquentes.

Dans l'éventualité de la survenance d'un événement extraordinaire, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable ainsi calculé, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement de ce rendement

variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer ce rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et aux registres d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert d'un billet définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par le loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables bancaires avant la date du paiement et que la Banque y consent, ou par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le paiement du rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Aucun risque de change direct

Le rendement des billets sera tributaire uniquement du taux de rendement des actifs, en fonction des pondérations, calculé en tenant compte des cours de référence à la date d'émission et aux dates de calcul de la moyenne. Par conséquent, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à quelque autre monnaie.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. **Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P, Aa1 par Moody's et AA- par Fitch Limited. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Opérations sur les actifs

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des actifs ou des participations liées à l'un ou l'autre des actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent, pour leur propre compte, prendre part à des opérations sur les actifs ou sur des options, des contrats à terme ou des instruments dérivés se rapportant aux actifs (notamment, des opérations que la Banque peut juger pertinentes, à son appréciation, en guise de couverture de quelque risque se rapportant aux billets) et ils peuvent agir à cet égard de la même manière que si les billets n'existaient pas, peu importe si de telles mesures pouvaient avoir un effet défavorable sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, que ce soit en vertu des liens décrits plus haut ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements relatifs à quelque actif qui ne sont pas publics ou connus des investisseurs, et les billets ne créent pas d'obligations de la part de la Banque ou des membres de son groupe de divulguer aux investisseurs ces liens ou renseignements (qu'ils soient ou non confidentiels).

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront donnés i) par câble ou télécopieur au dépositaire pertinent (soit, initialement, CDS); ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, par la poste ou une autre méthode de livraison choisie par la Banque à l'adresse inscrite des acquéreurs; étant toutefois précisé que tout avis obligatoire d'un événement extraordinaire sera aussi publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien de langue anglaise distribué à la grandeur du pays et dans un quotidien de langue française distribué à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après

l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 11 juin 2008. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités peuvent être essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

INTÉRÊT SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur sera égal au montant en dollars des intérêts courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission, exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la Loi de l'impôt concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de toute somme devant être incluse dans le revenu d'un acquéreur en ce qui concerne cet intérêt et elle remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises faisant partie du réseau de FundSERV Inc. (« FundSERV »), lequel facilite le débit des ordres. Les renseignements suivants sur le réseau de FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise du réseau de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure du réseau de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire du réseau de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise du réseau de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Le réseau de FundSERV est détenu en propriété et est exploité par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et de certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. Le réseau de FundSERV a été initialement conçu et est exploité à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, le réseau de FundSERV est actuellement utilisé pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. Le réseau de FundSERV permet à ses

participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets compatibles avec FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire du réseau de FundSERV (les « billets compatibles avec FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets compatibles avec FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets compatibles avec FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire du réseau de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets compatibles avec FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets compatibles avec FundSERV. Si les billets compatibles avec FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur.

L'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sera porté au crédit du souscripteur de billets sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Voir la rubrique « Intérêt sur le produit des souscriptions » pour de plus de détails, y compris le traitement fiscal de cet intérêt. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou au conseiller financier représentant ce souscripteur. Le versement de quelque intérêt, qu'il prenne ou non la forme de billets supplémentaires, est la responsabilité de la Banque, et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de cet intérêt.

Vente par l'intermédiaire d'un distributeur faisant partie du réseau de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets compatibles avec FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet compatible avec FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets compatibles avec FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets compatibles avec FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet compatible avec FundSERV conformément à la procédure du réseau de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par le réseau de FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet compatible avec FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable qui est publiée sur le réseau de FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » du réseau de FundSERV était utilisée, les billets compatibles avec FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets compatibles avec FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets compatibles avec FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets compatibles avec FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets compatibles avec FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets compatibles avec FundSERV au sein du réseau de FundSERV. Elle est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets compatibles avec FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets compatibles avec FundSERV doit bien comprendre que ces billets compatibles avec FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets compatibles avec FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

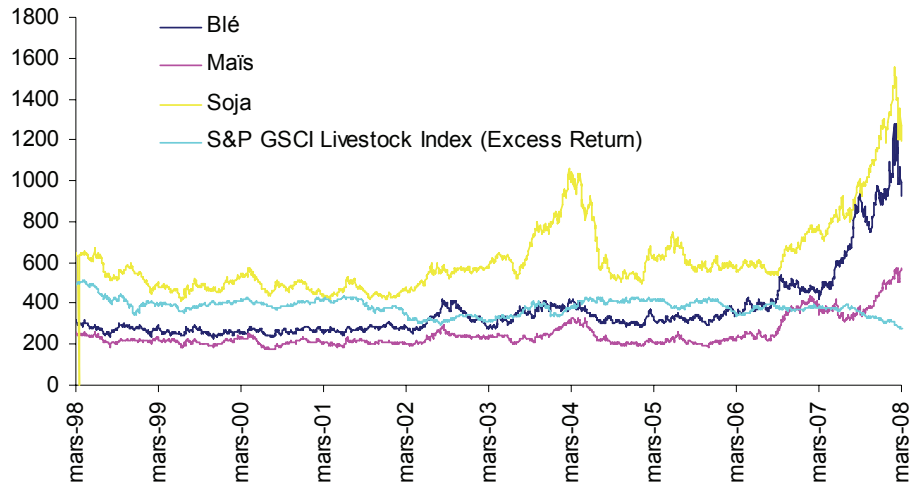
AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard du rendement du panier, du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets et des actifs. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, le rendement du panier, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des actifs et des billets.

LE PANIER

Le graphique ci-après présente le rendement quotidien historique des actifs entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2008. **Le graphique est un relevé du rendement historique et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du panier ou des billets.**

Évolution du rendement historique sur 10 ans des éléments du panier



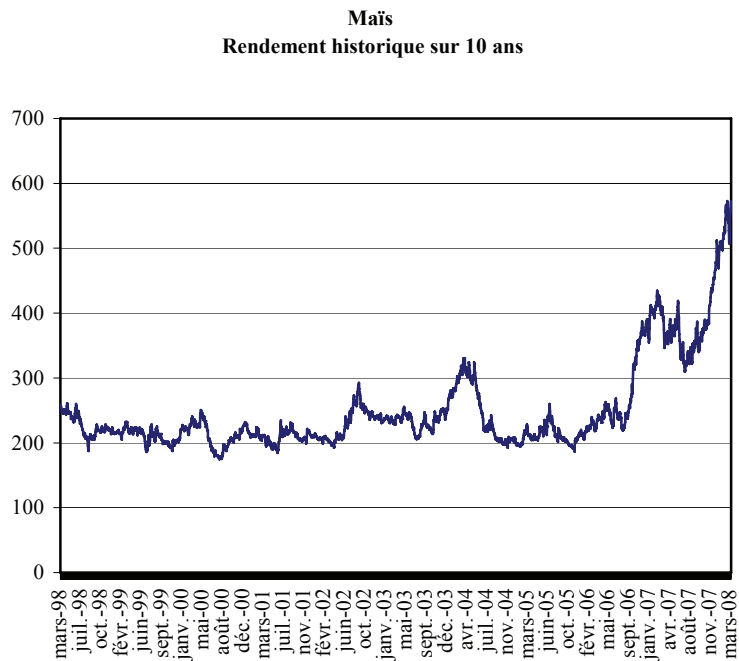
LES ACTIFS

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux actifs sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, la Banque, Scotia Capitaux Inc. et des courtiers en valeurs mobilières qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Les graphiques qui présentent le rendement historique des cours des divers actifs comprennent, dans chaque cas, les cours de référence hebdomadaires à compter du 31 mars 1998, inclusivement, au 31 mars 2008, inclusivement. À moins d'indication contraire, les cours affichés dans les graphiques sont en dollars US. **Le rendement historique des actifs n'est pas une indication du rendement futur des actifs ou des billets.**

Maïs

La culture du maïs, qui est une céréale, est la plus importante dans l'ensemble des Amériques. Le maïs ne tolère pas le froid et est grandement dépendant de l'humidité du sol, de sorte qu'il doit être semé au printemps. Le maïs est principalement utilisé comme aliment pour le bétail, fourrage, ensilage ou céréale, et on l'utilise de plus en plus à des fins de chauffage et pour le biocarburant. Le grain sert aussi à de nombreux usages industriels, dont la transformation en plastiques et tissus.

Le cours de référence du maïs correspond au prix de règlement d'« offre d'achat au comptant » ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US, par boisseau d'une catégorie livrable sur le CBOT, tel qu'il est établi et rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web de ce marché au www.cbot.com ou sur la page « C 1 CMDTY » de Bloomberg ce jour d'établissement du cours.



Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente le cours de référence hebdomadaire du maïs entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2008. Le cours de référence s'établissait à 259 \$ US le 31 mars 1998 et à 572,50 \$ US le 31 mars 2008. Le cours de référence le plus élevé au cours de cette période s'est établi à 572,50 \$ US et le cours de référence le plus faible à 174,75 \$ US, alors que le cours de référence moyen s'est établi à 249,77 \$ US.

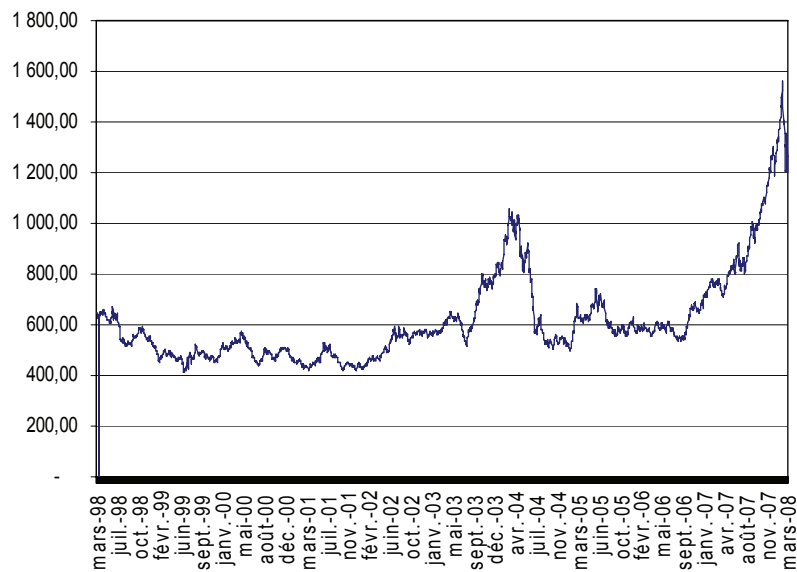
Le graphique est un relevé du rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du maïs ou des billets.

Soja

Le soja est une légumineuse ayant à la fois une teneur en protéines élevée et aussi une teneur en huile élevée. Il sert principalement à produire de l'huile et du fourrage pour les animaux. Le soja est aussi utilisé comme substitut pour de nombreux produits laitiers existants et dans une variété de produits industriels comme les huiles, les savons et les plastiques.

Le cours de référence du soja un jour d'établissement du cours sera le prix de règlement quotidien à la clôture, indiqué en dollars US, par boisseau dans le contrat à terme dont l'échéance est la plus proche pour le soja jaune n° 2, tel qu'il est négocié sur le CBOT et tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page S 1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date.

Soja
Rendement historique sur 10 ans



Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente le cours de référence hebdomadaire du soja entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2008. Le cours de référence s'établissait à 645 \$ US le 31 mars 1998 et à 1 197,25 \$ US le 31 mars 2008. Le cours de référence le plus élevé au cours de cette période s'est établi à 1 559,50 \$ US et le cours de référence le plus faible à 410 \$ US alors que le cours de référence moyen s'est établi à 616,98 \$ US.

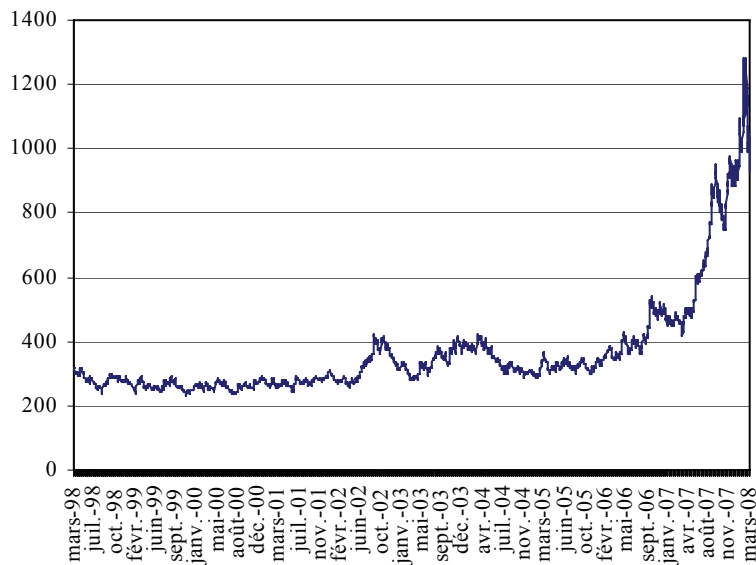
Le graphique est un relevé du rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du soja ou des billets.

Blé

Le blé est une céréale de base cultivée dans le monde entier. Le grain du blé est broyé pour produire de la farine et fermenté pour produire de la bière, de l'alcool et du biocarburant. La paille peut être utilisée comme fourrage pour le bétail et dans les toits de chaume. De toutes les céréales, le blé arrive au deuxième rang en importance derrière le maïs pour la production.

Le cours de référence du blé un jour d'établissement du cours sera le prix de règlement quotidien à la clôture du blé, indiqué en dollars US, par boisseau de blé n° 2 dans le contrat à terme du mois le plus rapproché négocié sur le CBOT, tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page W 1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date.

Blé
Rendement historique sur 10 ans



Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente le cours de référence hebdomadaire du blé entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2008. Le cours de référence s'établissait à 320,25 \$ US le 31 mars 1998 et à 929 \$ US le 31 mars 2008. Le cours de référence le plus élevé au cours de cette période s'est établi à 1 282,50 \$ US et le cours de référence le plus faible à 230,75 \$ US alors que le cours de référence moyen s'est établi à 363,49 \$ US.

Le graphique est un relevé du rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du blé ou des billets.

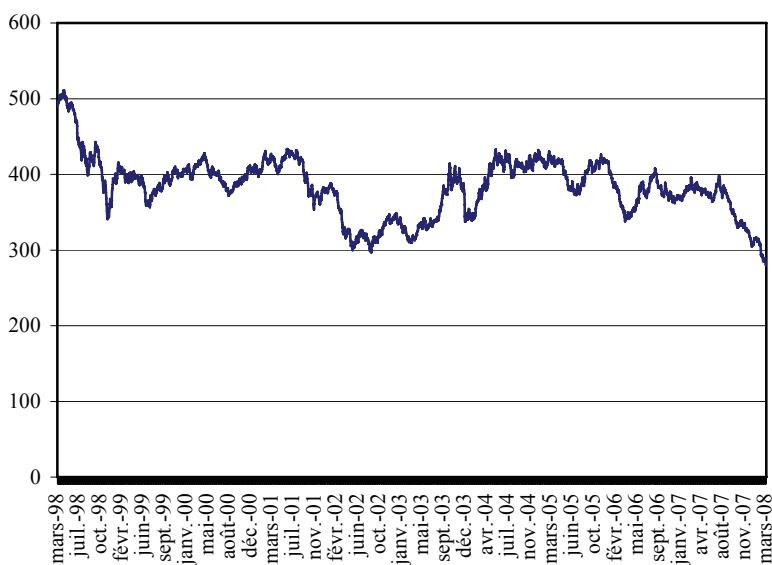
S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return)

Généralités

Le S&P GSCI est un indice fondé sur un panier pondéré d'après la production et composé de marchandises matérielles non financières qui répondent à des critères précis; cet indice se veut une mesure du rendement au fil du temps des marchés pour ces marchandises. L'indice est un sous-indice du S&P GSCI et il se composait, au 31 mars 2008, des marchandises suivantes : bovins vivants (52,69 %), bovins d'engraissement (11,01 %) et porc maigre (32,70 %).

Le cours de référence de l'indice lors de tout jour d'établissement du cours est le cours de clôture ce jour d'établissement du cours, tel qu'il est publié sur la page Bloomberg « SPGCLVP INDEX » lors de ce jour d'établissement du cours.

S&P GSCI Livestock
Rendement historique sur 10 ans



Source : Bloomberg

Le graphique ci-dessus présente le cours de référence hebdomadaire de l'indice du 31 mars 1998 au 31 mars 2008. Le cours de référence s'établissait à 489,54 \$ US le 31 mars 1998 et à 279,67 \$ US le 31 mars 2008. Le cours de référence le plus élevé au cours de cette période s'établissait à 511,35 \$ US et le cours de référence le plus faible s'établissait à 279,67 \$ US alors que le cours de référence moyen était de 383,40 \$ US.

Le graphique est un relevé du rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets.

Déni de responsabilité

Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). S&P ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return) de refléter le rendement général du marché des marchandises. Le seul lien entre S&P et la Banque consiste en l'octroi à cette dernière d'une licence d'utilisation de certaines marques de commerce et d'appellations commerciales de S&P et de l'indice S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return) qui est établi, constitué et calculé par S&P, sans égard à la

Banque ou aux billets. S&P n'est pas tenue de tenir compte des besoins de la Banque ou des propriétaires des billets lorsqu'elle établit, constitue ou calcule le S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return). S&P n'est pas responsable de décider le prix et la quantité de billets à émettre ou le moment de leur émission, ni n'a participé à de telles décisions, ni n'est responsable de décider ou de calculer l'équation par laquelle les billets sont convertis en espèces. S&P n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DU S&P GSCI™ LIVESTOCK INDEX (EXCESS RETURN) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES ET S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS QUE LA BANQUE OU LES PROPRIÉTAIRES DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ POURRAIENT OBTENIR EN RAISON DE L'UTILISATION DU S&P GSCI™ LIVESTOCK INDEX (EXCESS RETURN) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER DU S&P GSCI™ LIVESTOCK INDEX (EXCESS RETURN) OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent résumé s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe, et qui détient les billets en tant qu'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour l'acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne détienne les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ii) l'acquéreur initial n'ait acquis les billets dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La question de savoir si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec l'intention ou intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Certains acquéreurs initiaux qui résident au Canada dont les billets pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme des immobilisations ou qui veulent être certains que les billets seront traités en tant qu'immobilisations peuvent avoir le droit de faire un choix irrévocable visant à faire en sorte que les billets et la totalité des autres « titres canadiens » de l'acquéreur initial soient réputés être des immobilisations conformément à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, ni ne s'applique au paiement ou au crédit d'intérêt sur le prix de souscription décrit à la rubrique « Intérêt sur le produit des souscriptions ».

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance sur la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait généralement pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance à moins que, à une date de calcul de la moyenne donnée, il devient certain qu'un montant minimum de rendement variable sera payable à la date d'échéance (même si les cours de référence à l'égard de chaque actif sont censés être de zéro pour toutes les dates de calcul de la moyenne subséquentes). Dans un tel cas, il est possible qu'un montant égal au montant minimum de rendement variable payable à la date d'échéance qui est connu avec certitude soit réputé courir en faveur de l'acquéreur initial à titre d'intérêts. La tranche de ce rendement variable minimum certain qui s'est accumulée depuis la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire des billets dans cette année d'imposition donnée devrait généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a par ailleurs été inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes jusqu'à l'année d'imposition qui comprend la date d'échéance, inclusivement, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à une créance visée par règlement s'appliqueront généralement pour inclure une tranche du rendement variable minimum certain dans le revenu de l'acquéreur initial.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi mais la Banque choisit de reporter le paiement du rendement variable jusqu'à la date d'échéance, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à une créance visée par règlement s'appliqueront généralement pour inclure une tranche du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

Lorsque dans une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire, le rendement variable est calculé et est versé par la Banque à un acquéreur initial avant la date d'échéance, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où le montant était par ailleurs inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. Il est prévu, en général, qu'aucun gain en capital ne sera réalisé par un acquéreur initial qui reçoit le capital lors du remboursement par la Banque à la date d'échéance.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (sauf en raison d'un remboursement à la date d'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf en cas d'événement

extraordinaire, lors de la disposition ou disposition réputée d'un billet par l'acquéreur initial avant la date à laquelle un montant minimum de rendement variable payable à la date d'échéance devient connu avec certitude, il ne devrait généralement y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement par la Banque à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Déclarations de renseignements

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard d'un montant devant être inclus dans le revenu d'un acquéreur initial de la manière décrite plus haut, sauf un montant se rapportant à une cession ou à un transfert de billets à une personne autre que la Banque, et elle remettra à l'acquéreur initial un exemplaire de cette déclaration.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Forts de leurs quelque 60 000 employés (31 000 au Canada), la Banque et les membres de son groupe comptent des succursales et des bureaux dans environ 50 pays, qui fournissent un large éventail de services bancaires et financiers à plus de 12,5 millions de clients.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2007 à la page 45 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien fournit une gamme complète de services bancaires et de placement à plus de 7 millions de clients dans tout le Canada, par l'intermédiaire d'un réseau de 1 005 succursales et de 2 852 guichets automatiques bancaires (« GAB »), ainsi que des services bancaires par téléphone et par Internet. Le Réseau canadien comprend trois principaux secteurs d'activité. Les Services aux particuliers et aux petites entreprises offrent une gamme complète de produits, dont des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des

produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

Le secteur Opérations internationales exerce ses activités dans plus de 40 pays et comprend les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Grâce au réseau de la Banque de plus de 1 480 succursales et bureaux et de 2 980 GAB, et de services bancaires par téléphone et par Internet, le secteur Opérations internationales offre une gamme complète de services financiers à plus de 5 millions de clients. Le secteur Opérations internationales est articulé autour des régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux est la filiale de services bancaires de gros de la Banque. Scotia Capitaux offre un large éventail de produits, notamment des services complets partout dans la région visée par l'ALÉNA ainsi que dans des marchés à créneaux déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux offre des produits et services financiers à des clients investisseurs des secteurs des entreprises, des gouvernements et des institutions. Scotia Capitaux est divisée en deux principaux secteurs d'activités. Le secteur Marchés des capitaux mondiaux offre des produits et services liés aux marchés des capitaux, comme les titres à revenu fixe, le courtage primaire, les produits structurés, la titrisation, les opérations de change, les ventes de titres, les ventes, la négociation et l'analyse de titres et, par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur les métaux précieux. Les secteurs Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux offrent des services de prêt aux entreprises, placements de titres en prise ferme et conseils en matière de fusions et acquisitions.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Sauf dans certaines circonstances particulières, les billets ne procureront pas aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance, et ils pourraient ne pas offrir de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des actifs. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le rendement du panier est supérieur à zéro. La question de savoir si le rendement du panier sera supérieur à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que le rendement du panier sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs.

En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des actifs ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que les actifs s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement variable sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié au rendement du panier (qui peut être positif ou négatif). À moins que le rendement du panier ne soit positif à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Le rendement historique d'un actif n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des actifs aux dates de calcul de la moyenne. Le rendement historique d'un actif n'est pas une indication du rendement futur de cet actif ni du rendement des billets, qui est impossible à prévoir.

Risques reliés aux actifs

Il est impossible de prédire si le cours de référence d'un actif augmentera ou diminuera entre les diverses dates de calcul de la moyenne. Les cours de référence des actifs seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des marchandises en général, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'une marchandise en particulier.

Volatilité du prix des marchandises

Les actifs sont composés de trois marchandises et d'un indice de marchandises. Au cours des dernières années, les prix des marchandises ont connu une plus grande volatilité que plusieurs autres catégories d'actifs. Rien ne garantit que les prix des marchandises ne continueront pas de connaître une volatilité importante pendant la durée des billets. Un mouvement à la baisse des cours de référence des actifs peut avoir une incidence défavorable à la fois sur le cours acheteur des billets affiché de temps à autre par le placeur pour compte ainsi que sur la probabilité qu'un rendement variable sera payé sur les billets à l'échéance.

Composition de l'indice

En date du 31 mars 2008, les marchandises qui constituent l'indice et leur pondération relative dans l'indice étaient les suivantes : bovins vivants (56,29 %), bovins d'engraissement (11,01 %) et porc maigre (32,70 %). Rien ne garantit que les marchandises qui constituent l'indice, et leur pondération relative dans celui-ci, ne changeront pas de temps à autre au cours de la durée des billets. Ces changements pourraient être importants.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte entend déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'intermédiaire du réseau de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de référence des actifs; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les cours de référence des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris, notamment, les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actifs seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement général des actifs a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 2,00 % du capital du billet.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les actifs et les marchandises sous-jacentes à l'indice et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur les cours de référence des actifs à toute date d'évaluation et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à un actif ou une marchandise sous-jacente à l'indice pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché à l'égard d'un actif a lieu à une date d'évaluation, la détermination du cours initial ou du cours de référence de cet actif pour cette date, selon le cas, (et, possiblement, le paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations du cours de référence de l'actif touché peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu à l'égard d'un actif du panier et se poursuit à toute date qui, si ce n'est de ce cas, serait une date d'évaluation, le rendement variable, s'il en est, sera alors calculé (et le cours de référence applicable de cet actif sera déterminé) sur le fondement que cette date d'évaluation pour cet actif sera reportée au prochain jour de Bourse au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu à l'égard de cet actif. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir d'établir le rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation d'après le prix de règlement aux dates de calcul de la moyenne qui sont déjà survenues mais compte non tenu toutefois des dates de calcul de la moyenne à venir. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut rajuster un ou plusieurs cours initiaux des actifs, la formule utilisée pour calculer le rendement du panier ou une autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. De plus, dans certains cas, l'agent chargé des calculs peut remplacer l'indice par un autre indice. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets peut être reporté au-delà de la date d'échéance pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant les taux d'intérêt.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les cours de référence des actifs. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la pertinence d'un investissement dans les billets ou la qualité des renseignements contenus dans le document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 18 décembre 2007;
- b) la circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations jointe à son avis de convocation daté du 14 janvier 2008;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non vérifiés) et le rapport de gestion de la Banque en date du 31 janvier 2008 et pour la période de trois mois terminée à cette date;
- d) les états financiers consolidés de la Banque pour les exercices terminés au 31 octobre 2007 et 2006 et le rapport des vérificateurs y afférent;
- e) le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007; et
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 5 décembre 2007 à l'égard de l'acquisition par la Banque de Banco del Desarrollo, la septième banque en importance du Chili.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2007 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2007 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » S'entend d'un porteur des billets.

« **acquéreur initial** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **actif** » S'entend du maïs, du soja, du blé et de l'indice (collectivement, les « actifs »).

« **agent chargé des calculs** » Scotia Capitaux.

« **ARC** » S'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **Banque** » La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » S'entend des billets de dépôt AgriCIBLE^{MC}, série 1F de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **Bourse** » S'entend, à l'égard du maïs, du soja et du blé, de CBOT ou de tout remplaçant, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **Bourse connexe** » S'entend, à l'égard d'un actif, de toute Bourse ou tout système de négociation à la cote duquel des contrats à terme ou options sur cet actif sont inscrits de temps à autre.

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **cas de perturbation du marché** » S'entend, à l'égard d'un actif, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui a, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur cet actif. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur tout actif ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de l'actif à la Bourse ou à la Bourse connexe pertinente, ou encore la survenance d'un événement qui perturbe ou nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) a) d'effectuer des opérations sur l'actif sur la Bourse ou Bourse connexe applicable ou d'en obtenir la valeur marchande, ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard de l'actif sur la Bourse ou Bourse connexe applicable ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut d'une source du cours d'un actif d'annoncer ou de publier le cours de référence de cet actif (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse ou Bourse connexe applicable; ou v) le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur la capacité de l'émetteur ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif, ou une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada, ou sur la négociation des marchandises ou des titres en général à toute Bourse ou Bourse connexe pertinente.

« **cas de remplacement** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Rajustements par suite de changements importants ».

« **CBOT** » S'entend du *Chicago Board of Trade*.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc..

« **changement important à l'indice** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Rajustements par suite de changements importants ».

« **cours acheteur** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire ».

« **cours de référence** » Pour un actif lors d'un jour d'établissement du cours s'entend, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières » à l'égard d'un actif, du cours de référence officiel de cet actif tel qu'il est annoncé par la source du cours pertinente et établi par l'agent chargé des calculs, étant entendu que si, à compter de la date d'émission, cette source du cours modifie de manière importante le moment auquel ce cours de référence officiel est établi ou cesse d'annoncer ce cours de référence officiel, l'agent chargé des calculs peut par la suite considérer que le cours de référence est le cours de cet actif au moment utilisé par cette Bourse pour déterminer le cours de référence officiel avant ce changement ou ce défaut d'annoncer :

- i) pour le maïs, le prix de règlement d'« offre d'achat au comptant », ce jour d'établissement du cours, indiqué en dollars US, par boisseau d'une catégorie livrable sur le CBOT, tel qu'il est établi et rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web de ce marché au www.cbot.com ou sur la page « C 1 CMDTY » de Bloomberg ce jour d'établissement du cours;
- ii) pour le soja, le prix de règlement quotidien du soja à la clôture, indiqué en dollars US, par boisseau dans le contrat à terme dont l'échéance est la plus proche pour le soja jaune n° 2, négocié sur le CBOT, tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page S1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date;
- iii) pour le blé, le prix de règlement quotidien du blé à la clôture, indiqué en dollars US par boisseau de blé n° 2 dans le contrat à terme du mois le plus rapproché négocié sur le CBOT, tel que rendu public par le CBOT et accessible sur le site Web www.cbot.com du CBOT ou sur la page W1 <CMDTY> HP de Bloomberg à cette date; et
- iv) pour le S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return), le cours de clôture de ce jour d'établissement du cours, tel que rendu public sur la page « SPGCLVP INDEX » de Bloomberg ce jour d'établissement du cours.

« **cours initial** » S'entend, à l'égard d'un actif, du cours de référence de cet actif à la date d'émission, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, à condition que, si la date d'émission n'est pas un jour de Bourse à l'égard de cet actif, le cours initial à l'égard de cet actif s'entend alors du cours de référence de cet actif pour le jour de Bourse applicable qui suit immédiatement, tel que le détermine l'agent chargé des calculs, et sous réserve en outre des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date d'échéance** » S'entend du 11 juin 2014.

« **date d'émission** » Le ou vers le 11 juin 2008.

« **date d'évaluation** » S'entend de la date d'émission et de chaque date de calcul de la moyenne, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **date de calcul de la moyenne** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable ».

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **DBRS** » Dominion Bond Rating Service, Limited.

« **événement extraordinaire** » S'entend de l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet

événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un organisme administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets.

« **formule CPM** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

« **frais de négociation anticipée** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **heure de clôture prévue** » S'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation.

« **indice** » Le S&P GSCI™ Livestock Index (Excess Return).

« **indice de remplacement** » S'entend d'un indice qui remplace l'indice dans le panier lors d'un cas de remplacement.

« **jour d'établissement du cours** » S'entend d'un jour où le cours de référence est établi pour un actif.

« **jour de Bourse** » S'entend d'un jour où chaque Bourse et chaque Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, qui est aussi un jour ouvrable.

« **jour ouvrable** » S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, où la Banque est ouverte au public à Toronto (Ontario).

« **Loi de l'impôt** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc..

« **panier** » S'entend, collectivement, de chaque « actif ».

« **placement** » S'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur pour compte** » Scotia Capitaux Inc..

« **pondérations** » S'entend de la pondération suivante à l'égard de chaque actif dans le panier :

- i) maïs : 28 %;
- ii) soja : 28 % %;
- iii) blé : 28 %; et
- iv) l'indice : 16 %.

« **prix de règlement** » À l'égard d'un actif, désigne la moyenne simple du cours de référence de cet actif à chaque date de calcul de la moyenne, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

« **prix du panier initial** » S'entend de la moyenne pondérée du cours initial de chaque actif, en fonction des pondérations.

« **prix du panier moyen** » S'entend de la moyenne pondérée du prix de règlement de chaque actif, en fonction des pondérations.

« **produit net** » Un montant équivalant à 100 \$ par billet.

« **propositions fiscales** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rendement du panier** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable ».

« **rendement variable** » S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable » et est calculé i) tel qu'indiqué à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »; ou ii) dans le cas d'un événement extraordinaire, tel qu'indiqué à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

« **S&P** » Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc..

« **Scotia Capitaux** » Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et l'un ou l'autre des membres de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services bancaires mondiaux aux entreprises, de banque d'investissement et de marchés des capitaux fournis par la Banque et les membres de son groupe.

« **source de remplacement** » S'entend, à l'égard de l'indice, toute entité ou source qui remplace une source du cours à l'égard du calcul et de la publication du cours de référence de l'indice, à condition que cette entité ou source soit acceptable pour l'agent chargé des calculs.

« **source du cours** » S'entend, à l'égard d'un actif, de l'entité qui publie ou diffuse (ou toute autre source de référence, y compris une Bourse) un cours de référence (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence) de cet actif.

« **taux de participation** » 120 %.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse